

Annexe I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BARÈMES

A - MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE

I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 30 août 2002 par promotion et au 1er septembre 2002 par classement initial ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe ;
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêt justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, poste de titulaire remplaçant), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficiaire de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage. Cette bonification ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité,

en congé ou une affectation à titre provisoire ;
 + 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
 25 points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le poste. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une action de reconversion pour changement de discipline suite à une mesure de carte scolaire. Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :
- Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP ou instituteurs reçus au CAPES, CAPET...).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux directeurs de CIO ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants d'éducation et d'orientation.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée du contrat complémentaire et vient s'ajouter à

l'année de service national.

- En ce qui concerne les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaire.

- Les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.

- Les conseillers en formation continue qui souhaitent participer aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990.

- Pour les personnels en réadaptation, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste de réadaptation.

III - Affectation ou fonctions spécifiques actuelles

III.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

20 points sont acquis par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement,

+20 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement. De même, elles seront conservées pour les ex-titulaires académiques affectés, par le mouvement intra-académique 1999, dans une zone de remplacement de leur académie, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande depuis

dans une autre zone de remplacement.

Les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure dans des fonctions de remplacement. Un titulaire de zone de remplacement parti au SNA après le 1^{er} septembre conserve le bénéfice de la bonification sous réserve d'une prise de fonction effective avant son départ.

Un agent affecté à titre provisoire dans une académie, qui exerce provisoirement dans une ZR, bénéficie des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement.

Un agent en disponibilité, précédemment affecté en zone de remplacement conserve les points de bonification acquis antérieurement en ZR.

III.2 Personnels exerçant dans un établissement situé dans une ZEP ou en établissement relevant du plan de lutte contre la violence

Cette bonification dépend du nombre d'années passées dans cet établissement :

- 50 points pour 3 ans ;

- 65 points pour 4 ans ;

- 85 points à partir de 5 ans.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les personnels affectés à titre provisoire ou ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure en ZEP.

L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de l'exercice effectif des fonctions de manière continue dans l'établissement pour les années à prendre en compte.

Une quotité de service d'au moins un mi-temps en ZEP ou en établissement relevant du plan de lutte contre la violence suffit pour obtenir la bonification.

III.3 Personnels affectés dans un établissement classé sensible

Les personnels bénéficient d'une bonification s'ils ont exercé de manière effective et continue

depuis au moins trois ans dans le même établissement sensible. Cette bonification est cumulée avec la bonification ZEP.

L'ancienneté est calculée à compter de la date :
- d'affectation ministérielle dans l'établissement sensible ou de la première délégation rectorale pour les ex-titulaires académiques qui, après avoir été délégués dans un établissement y ont été nommés ministériellement ;

- d'inscription de l'établissement sur la liste des établissements sensibles si l'affectation ministérielle ou rectorale est antérieure à cette date d'inscription.

Les bonifications sont les suivantes pour les personnels affectés avant le 1er septembre 1999 :

- 200 points après 3 ans d'exercice ;
- 300 points après 4 ans d'exercice ;
- 450 points après 5 ans d'exercice ;
- 600 points après 6 ans d'exercice et au-delà.

Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les personnels affectés à titre provisoire conservent le bénéfice des bonifications accordées par année d'exercice antérieure en établissement sensible. L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de l'exercice des fonctions de manière continue dans l'établissement pour les années à prendre en compte.

Pour les enseignants affectés dans ces établissements à compter du 1er septembre 1999, les bonifications prévues sont fixées respectivement à 100 points (3 ans), 150 points (4 ans) et 200 points (cinq ans et au-delà).

Une quotité de service d'au moins un mi-temps en établissement sensible suffit pour obtenir la bonification.

III.4 Personnels affectés dans un établissement isolé

Une bonification de 120 points est accordée à l'issue de la 5ème année d'exercice effectif ou plus à la rentrée 2001 pour les 15 établissements

de Montpellier (cf. note de service n° 95-227 du 17 octobre 1995 publiée au B.O. spécial n° 15 du 2 novembre 1995) et pour les établissements scolaires des communes de St-Martin, La Désirade, Marie-Galante, Iraccubo, Mana, Maripassoula et Saint Georges de l'Oyapock (cf. note de service n° 95-229 du 17 octobre 1995 publié au B.O. spécial n° 15 du 2 novembre 1995) pour lesquels un mouvement avait été organisé en vue de la rentrée scolaire 1996. Une bonification de 120 points sera accordée à l'issue de la 5ème année d'exercice effectif ou plus à la rentrée 2002 dans un établissement isolé de la Guadeloupe, de la Guyane ou dans un petit établissement rural isolé des académies de Clermont-Ferrand, de Dijon, de Limoges et de Montpellier pour les personnels affectés dans ces établissements avant le mouvement 1999 (cf. note de service n° 96-255 du 30 octobre 1996).

III.5 Personnels affectés dans les établissements relevant du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France

La bonification forfaitaire est de 600 points à l'issue de cinq ans d'exercice effectif dans ces établissements.

Les agents affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2000-2001 et qui ont été, à leur demande, affectés à titre définitif dans le même établissement à compter de la rentrée 2001, verront leur ancienneté en PEP IV prise en compte dès la rentrée 2000, sans pouvoir cumuler la bonification PEP IV avec les points acquis au titre des mutations prioritaires.

Les agents affectés à titre définitif aux rentrées 1999, 2000 ou 2001 dans ces établissements, verront leur ancienneté en PEP IV décomptée respectivement à compter de ces rentrées, sans pouvoir cumuler la bonification PEP IV avec les points acquis au titre des mutations prioritaires.

Les agents affectés à titre provisoire dans un établissement PEP IV conserveront leur poste d'origine pour une durée maximale de cinq ans et ne pourront bénéficier que de la seule bonifi-

cation utilisable pour le mouvement interacadémique.

IV - Situation individuelle

IV.1 Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues, ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un IUFM ou un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2000-2001 ou en 2001-2002, se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité, ou en report de stage ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2000-2001 ou 2001-2002 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

Pour les personnels stagiaires, en situation ou en IUFM, reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2002 :

- classement au 3ème échelon : 30 points ;
- classement au 4ème échelon : 50 points ;
- classement au 5ème échelon et au delà : 80 points.

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement ou de MI-SE en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des

services, d'une bonification de 30 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 80 points.

IV.2 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

IV.3 Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

IV.4 Vœu préférentiel

La bonification est de 20 points par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente.

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année le même vœu académique, quel qu'en soit le rang.

La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les personnels qui, lors des mouvements antérieurs à 1999, ont acquis des bonifications pour un vœu préférentiel départemental, les conservent pour le vœu académique correspondant. Dans cette hypothèse, ces personnels bénéficieront au mouvement intra-académique de la bonification sur un vœu départemental.

Les candidats qui ont présenté lors des mouvements 2000 ou 2001 ou 2002 (joindre pièces) et qui présenteront en 2003 une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu académique.

IV.5 Vœux portant sur les DOM

1000 points sont attribués pour les vœux portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane,

la Martinique et la Réunion, pour les agents originaires ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père ou mère) sont originaires du DOM demandé, sous réserve de justification de cette qualité par un document joint à la demande. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

IV.6 Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire dans la limite de quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés.

IV.7 Situation médicale grave

En vue de l'attribution d'une bonification de 1000 points pour l'académie sollicitée, les personnels concernés, ou ceux dont le conjoint ou l'un des enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou est atteint d'un handicap grave, doivent déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **avant le 14 janvier 2003** auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ ou de l'administration centrale (110, rue de Grenelle, 75007 Paris) pour les personnels gérés hors académie.

Ce dossier comporte, outre les certificats médicaux, une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'information et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales. Le recteur de l'académie concernée formulera auprès de l'administration centrale un avis sur le dossier.

Afin d'harmoniser la prise en compte des dossiers médicaux, la décision d'accorder cette bonification sera prise par l'administration centrale.

IV.8 Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie

par les corps d'inspection, une bonification de 30 points est attribuée lors de la première mutation dans la nouvelle discipline.

IV.9 Vœu portant sur l'académie de la Corse

Une bonification de 600 points est attribuée sur le vœu "académie de la Corse" à condition que le candidat n'ait formulé que ce vœu. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.

V - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

V.1 Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage interviendra au plus tard le 1er mars 2003 ;
- agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1er mars 2003 un enfant à naître ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er mars 2003 ;
- agents non remariés ou célibataires ayant la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2003, résidant chez eux. Seuls, les enfants à la charge du candidat sont pris en compte.

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les concubins sans enfant ne peuvent bénéficier d'aucune des bonifications prévues ci-dessous ; s'ils relèvent tous deux d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré, leur est offerte la possibilité de formuler des demandes de mutation simultanée sans bonification familiale.

V.2 Bonifications

V.2.1 Rapprochement de conjoints

Pour le rapprochement de conjoints, 90,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes. Pour les personnels stagiaires, les bonifications portent sur tous les vœux formulés par le candidat. Les candidats

titulaires ou stagiaires doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

Par ailleurs, 20 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2003 et 10 points supplémentaires forfaitaires à partir du troisième enfant.

De plus, une bonification de 25 points est accordée par année scolaire de séparation. Une majoration forfaitaire de 75 points supplémentaires est attribuée respectivement pour la troisième et la quatrième années, la cinquième année ouvrant droit à une majoration forfaitaire de 475 points. Le total de la bonification pour années de séparation est plafonné à 600 points. Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans une académie, et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de l'éducation nationale bénéficient de ces bonifications pour année de séparation.

Chaque année de séparation doit être justifiée. Les services vérifient, pour chaque année scolaire de séparation invoquée par l'agent, sa situation civile ou familiale et la situation professionnelle du conjoint durant les années à prendre en compte. La situation de séparation est appréciée au 1er mars 2003. Pour chaque année considérée, s'il y a séparation au 1er mars 2003, la durée retenue est d'une année à laquelle s'ajoute une année par année de séparation constatée au 1er mars de chacune des années considérées.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé parental ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;

- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...). En présence d'un candidat titulaire et d'un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation ne sera prise en compte, tant en rapprochement de conjoints qu'en mutation simultanée.

V.2.2 Mutation simultanée

Pour la mutation simultanée, 90 points sont accordés aux seuls conjoints effectivement séparés, les autres bonifications familiales (enfants, années de séparation) sont identiques à celles du rapprochement de conjoints, à l'exception des bonifications de séparation forfaitaires de 75 et 475 points attribuées pour la troisième, la quatrième et la cinquième années de séparation. Cette séparation implique que les deux conjoints aient une résidence professionnelle située dans deux départements différents au moment du dépôt de la demande. Cette dernière obligation ne s'impose pas aux personnels non affectés à titre définitif (stagiaires, personnels en réintégration, personnels affectés en TOM, en Andorre ou en écoles européennes et personnels affectés à titre provisoire).

Les conjoints titulaires non séparés qui ont présenté en 1999, en 2000, en 2001 ou en 2002 une demande de mutation simultanée, se verront attribuer, lors du mouvement 2003, une bonification forfaitaire de 80 points. Pour tous les autres candidats à une mutation simultanée, titulaires conjoints non séparés, cette bonification forfaitaire sera de 60 points. Cette bonification de 80 ou de 60 points ne se cumule pas avec une bonification au titre du vœu préférentiel.

Cette bonification forfaitaire de 80 ou de 60 points s'applique également dans le cadre du mouvement intra-académique.

V.2.3 Autorité parentale unique

La bonification est de 30 points pour les vœux portant sur des académies. Par ailleurs, sont comptabilisés 20 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2003 et 10 points supplémentaires forfaitaires à partir du troisième enfant. Cette bonification est accordée

sous réserve que la résidence principale de l'enfant soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V.3 Pièces justificatives

La date de prise en compte des situations est unique (1er mars) pour le mouvement interacadémique et pour le mouvement intra-académique ; elle est à distinguer de la date de production des dites pièces.

- pièce justifiant la qualité de stagiaire en IUFM (ou en centre de formation pour les COP) : arrêté ministériel, attestation de l'IUFM ;
- copie des demandes de mutation 1999, 2000, 2001 ou en 2002 pour les agents titulaires non séparés justifiant de la bonification de 80 points (cf. V.2.2).

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale (points A V.2.1 et V.2.2) est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants ;

- certificat de grossesse (constatée au 1er mars 2003) ; l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

VI - Cas particulier des PEGC

VI.1 Bonifications liées à l'ancienneté de service

Échelon acquis au 1er septembre 2002 :

- PEGC classe normale : 3 points par échelon ;
- PEGC hors classe : 21 points + 3 points par échelon dans la hors classe ;
- PEGC de classe exceptionnelle : 33 points + 3 points par échelon dans la classe exceptionnelle.

VI.2 Bonifications liées à l'ancienneté dans le poste

Stabilité dans la précédente académie (appréciée au 31 août 2003) ou ancienneté en position de détachement ou d'affectation dans un TOM : 3 points par année.

VI.3 Situation individuelle

Vœu préférentiel

Bonification de 5 points par année. Cette majoration étant intervenue pour la première fois à la rentrée 1991, l'enregistrement de l'antériorité de la demande débute à compter du mouvement 1991.

Traitements prioritaires

Une bonification de 600 points est accordée pour des situations médicales graves au vu d'un dossier médical déposé auprès du médecin conseil ou auprès de l'assistante sociale de l'académie d'origine.

VI.4 Bonifications liées à la situation familiale ou civile

Rapprochement de conjoints et mutation simultanée (définies au point II.1.3.3 de la note de service)

Pour les PEGC mariés au plus tard le 1er mars 2003 ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 1er mars 2003 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 1er mars 2003 ou un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions, une bonification forfaitaire de 30 points est attribuée pour l'académie de résidence professionnelle ou privée du conjoint et les académies limitrophes.

Enfants à charge

3 points sont accordés par enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2003.

Années de séparation

- pour les trois premières années : 10 points par année,
- pour la quatrième année : 15 points,
- à partir de la cinquième année : 25 points par année.

Autorité parentale unique

Bonification de 15 points.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés en fonction du nombre d'enfants.

VI.5 Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour l'autorité parentale unique, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant certifiés conformes, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant ;
- certificat de grossesse.

B - MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

Le barème intra-académique est composé de :

- la reprise des éléments du barème interacadémique ;
- des éléments communs à toutes les académies prenant en compte certaines situations et valorisant certains types de vœux ;
- des éléments propres à chaque académie valorisant des postes à exigences particulières.

I - Reprise des éléments du barème interacadémique

Tous les éléments du barème interacadémique sont repris (cf. A), mais certaines bonifications afférentes sont, dans la phase intra-académique, modifiées comme suit :

- affectation en établissement sensible, en établissement isolé ou en PEP IV (cf. A/point III) : seuls, les vœux de type commune ou plus larges bénéficient des bonifications liées à cette affectation. Une bonification de 450 points forfaitaires est accordée l'issue de quatre années d'exercice en PEP IV dans les conditions décrites au point III.5 alinéas 2 et 3.

- situations individuelles (cf. A/point IV) : les bonifications ne sont conservées que pour des vœux de type "département" ou plus larges, y compris le vœu "toutes les zones de remplacement d'un département" ou "toutes les zones de remplacement d'une académie". Font exception à cette règle les cas suivants :

- . Bonification IUFM de 50 points : est accordée sur le premier vœu, quel qu'il soit le type ;
- . cas médicaux : l'examen du dossier doit être repris pour l'attribution de la priorité de 1000 points pour des vœux moins larges que l'académie ;
- . vœu préférentiel départemental : la bonification est accordée pour le vœu départemental, uniquement pour les agents en ayant bénéficié l'année précédente et ayant fait une première demande au plus tard au titre de 1998 ;
- . stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation : la bonification de 1000 points n'est accordée que pour le vœu département, correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ainsi que pour le vœu académie ;
- . personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans leur nouvelle discipline, la bonification de 30 points est accordée pour tous les types de vœu, en vue de la première affectation dans celle-ci.
- situations familiales ou civiles (cf. A/point V) : les bonifications sont identiques pour les vœux

de type “département”, de type “toutes les zones de remplacement d’un département”, “académie”, “toutes les zones de remplacement d’une académie”. Des bonifications de 30,2 points (rapprochement de conjoint) ou de 30 points (mutations simultanées) sont accordées pour les vœux de type commune ou groupe ordonné de communes, zone de remplacement, ainsi que les points afférents aux enfants à charge.

En cas de rapprochement de conjoint, si l’agent est affecté au mouvement interacadémique dans l’académie de son conjoint ou s’il est déjà titulaire dans cette académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S’il est affecté au mouvement interacadémique dans une académie limitrophe pour les titulaires et dans toute autre académie pour les stagiaires, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. La formulation de vœux infradépartementaux bonifiés à trente points doit obéir à la même logique, en conséquence, la formulation d’un vœu département précédant des vœux infradépartementaux oblige l’intéressé à formuler un premier vœu infradépartemental inclus dans ce département, s’il souhaite bénéficier des bonifications sur ses vœux infradépartementaux.

Dispositions particulières aux mutations simultanées :

La formulation de vœux infradépartementaux donne lieu à bonification de trente points.

La bonification forfaitaire de 80 ou de 60 points dont bénéficient les conjoints titulaires non séparés en mutation simultanée est accordée pour les vœux de type “département”, de type “toutes les zones de remplacement d’un département”, “académie” ou “toutes les zones de remplacement d’une académie”, cette situation ne donne pas lieu à attribution de bonification pour enfant.

Hors la bonification afférente à une affectation en ZEP, ces attributions supposent que l’agent ait demandé tout type d’établissement, de section d’établissement ou de service où il peut

être statutairement affecté ; les postes à exigences particulières et les zones de remplacement sont exclus.

II - Partie commune à toutes les académies

II.1 Traitement de certaines situations

II.1.1 Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est accordée pour le vœu “département” correspondant à l’affectation précédente et pour le vœu “académie” :

- aux titulaires gérés par l’académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition.

II.1.2 Affectation après mesure de carte scolaire

Lors de l’élaboration du projet de mouvement, l’examen de la situation des personnels faisant l’objet d’une mesure de carte scolaire doit être effectué en priorité en vue d’une affectation au plus près du poste supprimé.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire et qui souhaitent retrouver leur ancien poste bénéficient d’une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : ancien établissement, commune, département correspondant et académie. Le retour de congé parental est assimilé à une mesure de carte scolaire en cas de perte du poste.

II.1.3 Stagiaires précédemment titulaires d’un corps de personnels enseignants, d’éducation et d’orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste

Une bonification de 1000 points est attribuée à ces personnels pour le vœu “département” correspondant à l’affectation précédente ainsi que pour le vœu “académie”.

Les attributions prévues aux II.1.1, II.1.2 et II.1.3 supposent que l’agent ait demandé tout type d’établissement, de section d’établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes à exigences particulières et les zones de remplacement sont exclus.

II.2 Valorisation de certains vœux d'affectation

II.2.1 Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Une bonification de 50 points est accordée pour le vœu départemental correspondant à l'établissement d'exercice ou à la zone de remplacement au moment de la demande aux agents sollicitant leur stabilisation dans le département concerné.

Cette attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut être statutairement affecté ; les postes à exigences particulières et les zones de remplacement sont exclus.

II.2.2 Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

II.2.3 Affectations en établissement classé en ZEP ou sensible

Une bonification de 50 points est attribuée aux vœux portant sur cet établissement.

III - Partie propre à chaque académie

En référence à la nomenclature des postes à exigences particulières (cf. annexe IV), cette partie du barème est destinée à valoriser uniquement les postes à exigences particulières liées aux conditions et modalités d'exercice.

III.1 Bonification valorisant l'affectation

Une bonification est accordée pour favoriser l'affectation des agents dans ce type de postes. Laisse à la libre appréciation des académies, elle ne pourra cependant pas dépasser 50 points.

III.2 Bonification valorisant la durée d'affectation

À compter du 1er septembre 1999, des bonifications liées à la durée d'affectation sont prévues selon les modalités suivantes :

- de 50 à 100 points après trois ans d'exercice ;
- de 100 à 150 points après quatre ans d'exercice ;

- de 150 à 200 points après cinq ans ou plus d'exercice.

Cette bonification est attribuée pour tout type de vœu.

Ces bonifications progressives ne pourront être utilisées que pour les prochains mouvements au sein de l'académie où elles sont acquises.

Annexe II

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

I - LISTE DES POSTES CONCERNÉS

Il s'agit des postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales ;
- en classes de BTS dans certaines spécialités précisées en annexe II (C) ;
- en arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplômes des métiers d'art (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II) ;
- en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service ;
- de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de PLP requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de directeurs de CIO et les COP sur un poste ONISEP, DRONISEP (cf. annexe VI).

Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité effectuée par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 5 décembre 2002.

II - CONDITIONS À REMPLIR

II.1 Postes en section internationale

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;

- compétence pédagogique dans la discipline ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes qui pourra être confirmée par une expérience de ces publics ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps, ouverture aux méthodes modernes ;
- volonté d'intégration, de travail et de recherche en équipe dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, disponibilité, esprit d'initiative ;
- volonté d'animer une activité culturelle annexe.

Les professeurs de lettres doivent maîtriser ou être à même d'assimiler rapidement les méthodes et principes d'enseignement du "français spécial" à des enfants étrangers débutants. Ils doivent être formés ou se former aux techniques de l'enseignement du français langue étrangère. Ces professeurs, en étroite concertation avec les enseignants étrangers, préparent les élèves à l'option internationale du baccalauréat.

II.2 Arts appliqués : BT, BTS, classes de mise à niveau, diplôme des métiers d'arts (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués (niveau II)

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les adjoints d'enseignement peuvent candidater sous réserve d'être titulaires soit :

- de l'un des diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA) créés par le décret du 14 octobre 1988 ;
- de l'un des diplômes d'architecte DPLG ou de l'un des diplômes d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture ou l'école nationale supérieure d'arts et d'industries de Strasbourg ;
- du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) mention "environnement" et "mention" communication visuelle et audiovisuelle ;
- de la licence d'arts appliqués ;
- de trois des quatre certificats de l'ENSET, section C ;

- de l'un des sept BTS arts appliqués : architecture intérieure, esthétique industrielle, art céramique, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode, art textile et impression, expression visuelle (option images de communication ou espaces de communication) ;
- de l'un des diplômes des métiers d'arts (DMA) créés par décret du 21 mai 1987 ;
- du diplôme de l'ENSATT : décorateur-scénographe ;
- d'une expérience professionnelle d'au minimum trois ans dans le secteur des arts appliqués attestée par le dossier personnel du candidat. L'expérience professionnelle peut avoir été acquise en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant (attestation d'inscription à un organisme professionnel à fournir dans les deux cas) ou de salarié (activité en entreprise, agence, studio).

II.3 Sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service

Seuls, les personnels titulaires justifiant de leur aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité peuvent faire acte de candidature à ces postes.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

II.4 Postes de personnels d'orientation

Postes de directeurs de CIO concernant les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes diminués physiques, "post-baccalauréat" et Media-Com : être directeur de CIO en exercice.

III - FORMULATION DE LA DEMANDE

Chaque candidat doit formuler ses vœux sur SIAM ou Minitel (ou exceptionnellement au moyen d'un imprimé, téléchargeable). Il peut exprimer jusqu'à quinze vœux de tout type sauf dispositions contraires précisées ci-après en fonction des postes sollicités

III.1 Classes préparatoires aux grandes écoles, sections internationales et classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

III.2 Postes en arts appliqués

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de travaux personnels comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, sous la forme de photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches, de format 21x29,7 maximum. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier doit faire état des motivations du professeur et faire apparaître ses aptitudes à exercer ses fonctions dans la section demandée. Il représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

III.3 Postes en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service

Outre la formulation des vœux, pour chaque poste sollicité, le candidat doit constituer un dossier comprenant un imprimé conforme au modèle téléchargeable via SIAM et une documentation regroupant des informations sur les formations, diplômes, les travaux réalisés et les stages effectués en matière de "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel".

III.4 Postes de PLP "dessin d'art appliqué aux métiers"

Les candidats doivent remplir une notice de candidature conforme au modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier de

format A4 comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés.

La liste des diplômes et des stages accomplis accompagne les documents visuels concernant les activités professionnelles et les travaux personnels. Le dossier constitué a pour objet de rendre compte des compétences et d'illustrer les maîtrises professionnelles des candidats au regard de la spécialité pour laquelle ils postulent.

III.5 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline. Les candidats doivent remplir une notice de candidature selon le modèle téléchargeable via SIAM. Cette fiche doit être accompagnée d'un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières de l'enseignant à occuper un tel poste : diplômes, stages, activités professionnelles, ainsi que d'un rapport de l'IEN attestant de l'aptitude du professeur à occuper un tel poste.

IV - MODALITÉS DE DÉPÔT, DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Les postes spécifiques, pour lesquels un affichage est prévu sur SIAM et Minitel, sont transmis par les rectorats à l'administration centrale pour le 2 décembre.

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM et Minitel, les candidats transmettront **au plus tard le 20 décembre** leur dossier de candidature en double exemplaire directement à l'administration centrale (DPE). Ils devront par ailleurs retourner au rectorat après visa du chef d'établissement la confirmation de vœux qui leur sera adressée. Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale avec le concours de l'inspection générale qui s'appuiera sur l'avis des corps d'inspection pédagogique territoriale.

La formulation des vœux s'effectuera sur SIAM et du 5 au 20 décembre 2002.

IV.1 Classes préparatoires aux grandes écoles

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

IV.2 Sections internationales

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement pour un entretien.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de la commission spécifique compétente.

IV.3 Classes de techniciens supérieurs dans certaines spécialités

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

IV.4 Postes en sections "théâtre expression dramatique" ou "cinéma audiovisuel", avec complément de service

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du responsable académique de l'action culturelle pour un entretien. Les candidatures, adressées au bureau DPE C2, sont examinées par deux commissions

spécifiques au niveau national et doivent être assorties de l'avis de l'IPR.

IV.5 Postes en arts appliqués

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C3.

IV.6 Postes de PLP "dessin d'art appliqué aux métiers"

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C3.

IV.7 Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C3.

IV.8 Postes de personnels d'orientation

Les dossiers de candidature sont adressés au bureau DPE C2.

V - MODALITÉS D'AFFECTATION

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail jusqu'au 7 mars, avant d'être examinées par les instances paritaires nationales.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Le recteur précise, par arrêté, l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Les fiches de candidatures correspondant à ces postes spécifiques seront téléchargeables sur SIAM.

Annexe II A

MODALITÉS DE TRAITEMENT DES POSTES SPÉCIFIQUES

Les modalités de traitement des postes spécifiques sont les suivantes :

	CONSULTATION
Classes préparatoires aux grandes écoles	IGEN
Sections internationales	Commission spécifique
Classes de BTS dans certaines spécialités	IGEN
Arts appliqués -BT, BTS, CLMN,DMA, DSAA :	Groupe de travail
Postes à complément de service en sections : - théâtre expression dramatique cinéma audiovisuel	Commission spécifique- IPR Commission spécifique -IPR
Postes de PLP dessin d'art appliqué aux métiers	IGEN
Postes de PLP requérant des compétences particulières	IGEN
Postes de DCIO (tous postes hors ceux précisés ci-dessous) *	
Postes de DCIO pour les CIO "post-baccalauréat" et "Média-Com", - auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes diminués physiques	IGEN
Postes de DCIO et de COP : ONISEP, DRONISEP	Directeur de l'ONISEP

NB : les professeurs de chaires supérieures sont affectés en établissement par décision ministérielle.

Annexe II B

LISTE DES SPÉCIALITÉS POUR LES POSTES SPÉCIFIQUES BTS

Sciences et techniques industrielles

(Les BTS "Arts appliqués" ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les points précédents)

BTS OU DIPLÔMES	DISCIPLINES CONCERNÉES
Agencement de l'environnement architectural	- Génie industriel option bois
Agro-équipement	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option maintenance
Audiovisuel (toutes options sauf administration)	- Génie électrique toutes options
Cinématographie	- Génie électrique toutes options
Conception et réalisation de carrosseries	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productique

Sciences et techniques industrielles (suite)

BTS OU DIPLÔMES	DISCIPLINES CONCERNÉES
Constructions métalliques	- Génie mécanique option construction - Génie civil option structures et ouvrages - Génie industriel option structures métalliques
Construction navale	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option structures métalliques
Diététique	- Biotechnologies option santé-environnement
Domotique	- Génie civil option équipement technique énergie - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Éclairagiste sonorisateur	- Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Économie sociale et familiale (BTS)	- Biotechnologies option santé-environnement
Conseiller en économie sociale et familiale (diplôme)	- Biotechnologies option santé-environnement
Esthétique-cosmétique	- Biotechnologies option santé-environnement
Génie optique	- Génie mécanique toutes options - Génie électrique toutes options
Géologie appliquée	- Génie mécanique option productive
Hygiène-propreté-environnement	- Biotechnologies option santé-environnement
Industries céramiques	- Génie mécanique option construction - Génie industriel option verre et céramique
Industries céréalières	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie mécanique option productive
Industries du cuir	- Génie industriel option matériaux souples
Industries papetières	- Génie mécanique option construction - Génie mécanique option productive
Informatique industrielle	- Génie électrique toutes options
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	- Génie mécanique option construction - Génie électrique options électronique ou électrotechnique
Métiers de l'eau	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique - Génie électrique option électrotechnique
Mise en forme des alliages moulés	- Génie mécanique option productive
Mise en forme des matériaux par forgeage	- Génie mécanique option productive
Opticien lunetier	- Génie mécanique option productive
Peintures-encres-adhésifs	- Génie mécanique option productive
Photographie	- Génie électrique toutes options
Podo-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productive

Sciences et techniques industrielles (suite)

BTS OU DIPLÔMES	DISCIPLINES CONCERNÉES
Productique textile	- Génie industriel option matériaux souples
Prothésiste-orthésiste	- Génie mécanique options construction ou productique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	- Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Sections "Infirmier"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Puériculture"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales
Sections "Assistant de service social"	- Biotechnologies options biochimie-génie biologique ou santé-environnement ou sciences et techniques médico-sociales

Les autres BTS du secteur industriel relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes de STI (STI proprement dits, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales) correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Sciences physiques

BTS	PROFILS CONCERNÉS
Art céramique	Chimie
Art textile et impression	Chimie
Assistance technique d'ingénieur	Physique appliquée
Assistant en création industrielle	Physique
Biochimiste	Chimie
Biotechnologie	Chimie
Chimiste	Chimie ou physique ou génie des procédés
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique appliquée ou génie des procédés
Électronique	Physique appliquée ou physique
Électrotechnique	Physique appliquée
Esthétique cosmétique	Chimie
Industrie du cuir option tannerie mégisserie	Chimie
Industries des matériaux souples	Chimie
Informatique industrielle	Physique appliquée
Maintenance industrielle	Physique appliquée
Mécanismes et automatismes industriels	Physique appliquée

Sciences physiques (suite)

BTS	PROFILS CONCERNÉS
Opticien lunetier	Physique
Peinture encre et adhésifs	Chimie
Plastiques et composites	Chimie ou physique
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	Physique appliquée Chimie
Traitement des matériaux	

Les autres BTS du secteur "sciences physiques" relèvent de la phase intra-académique du mouvement (cf. postes à exigences particulières) et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

Économie gestion et disciplines de secteur tertiaire

BTS	DISCIPLINES CONCERNÉES
Assistant secrétariat trilingue et assistant de direction (secrétariat en langues étrangères)	Économie et gestion : options A, B, C
Assurances	Économie et gestion : options A, B, C
Audiovisuel	Économie et gestion : options A, B, C
Banque	Économie et gestion : options A, B, C
Commerce international	Économie et gestion : options A, B, C
Communication des entreprises	Économie et gestion : options A, B, C
Hôtellerie-restauration	Économie et gestion : options A, B, C
Professions immobilières	Économie et gestion : options A, B, C
Technico-commercial	Économie et gestion : options A, B, C
Tourisme-loisirs	Économie et gestion : options A, B, C
Transport	Économie et gestion : options A, B, C
Informatique de gestion	Informatique de gestion

Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse			Toulouse	

Montpellier	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Orléans-Tours	Paris	Poitiers	Reims
Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Créteil
Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes	Nancy-Metz
Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges	Amiens
Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux	Paris
Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles	Versailles
Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris	Lille
Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil	Strasbourg
Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes	Dijon
Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse	Besançon
Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand	Lyon
Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen	Orléans-Tours
Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen	Rouen
Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens	Grenoble
Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille	Aix-Marseille
Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon	Nice
Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon	Clermont-Ferrand
Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier	Caen
Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims	Nantes
Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz	Rennes
Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg	Poitiers
Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon	Limoges
Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble	Montpellier
Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille	Bordeaux
Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice	Toulouse

Rennes	Réunion	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Versailles
Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
	Toulouse				

A

nnexe IV

TYPOLOGIE DES POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES

Cette nomenclature peut être complétée à l'intérieur de ces trois rubriques.

I - Conditions d'exercice

- postes en établissements situés en ZEP
- postes en établissements sensibles et à pédagogie différenciée
- postes en établissements non ZEP situés en REP (réseau d'éducation prioritaire)
- postes en établissements difficiles
- postes en établissements relevant du plan de lutte contre la violence
- postes en établissements ruraux ou isolés

II - Modalités d'exercice

- postes en SEGPA
- postes liés à l'accueil des enfants migrants
- postes implantés dans les établissements spécialisés (LEA/EREA), établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés
- postes de CPE exerçant dans un établissement avec internat
- postes à complément de service dans la même discipline dans des communes limitrophes

III - "Compétences requises"

- sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme postes spécifiques
- sections européennes
- professeurs attachés de laboratoire
- conseillers pédagogiques départementaux pour l'EPS
- PLP coordonnateur pédagogique dans des CFA public gérés par des EPLE
- postes à complément de service dans une autre discipline
- postes liés aux formations offertes par l'établissement (sections sportives, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, langues, nouvelles technologie...)
- postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication et plus généralement en matière de technologies nouvelles
- postes d'allemand mention alsacien de l'académie de Strasbourg
- candidats aux fonctions de chef de travaux de lycée technique ou professionnel (1)
- arts plastiques : série L - arts
- éducation musicale : série L - arts, F11, classes à horaire aménagé, BT
- postes de COP dans les CIO spécialisés : tribunaux pour enfants, jeunes diminués physiques, sections spécialisées
- BTS économie et gestion et disciplines du secteur tertiaire : force de vente, action commerciale, bureautique et communication administrative
- BTS STI : hôtellerie-restauration-tourisme
- postes en établissement de soins, de cure et de postcure
- postes en établissement pénitentiaire

(1) le mouvement des candidats aux fonctions de chefs de travaux s'effectue sur la base des postes restés vacants à l'issue du mouvement intra-académique des chefs de travaux

Annexe V - A

DESSCRIPTIF DES OPÉRATIONS ET DU CALENDRIER DU MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC

(cf note de service n°97-228 du 19 novembre 1997 publiée au B.O. n° 8 du 20 novembre 1997)

I - Formulation des vœux

Les professeurs d'enseignement général de collège candidats à mutation sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à la disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr).

Cet outil permet également de connaître les résultats des mouvements.

La saisie des demandes de mutation et l'information sur les résultats du mouvement inter-académique sont également possibles par Minitel (cf. annexe VII).

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques, qu'ils soient télématiques ou sur Internet, seront ouverts, pour le recueil des candidatures des professeurs d'enseignement général de collège, **au plus tôt le 3 janvier 2003** et seront fermés **au plus tard le 24 janvier**.

Exceptionnellement, les demandes de mutation peuvent être formulées sur imprimé papier, disponible dans les établissements et téléchargeable via SIAM.

Pour formuler leur demande, les personnels utilisent l'identifiant éducation nationale (NUMEN) attribué par l'autorité compétente. En cas de non connaissance par les agents de leur NUMEN, les intéressés s'adressent à leur chef d'établissement ou à défaut, par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat.

Les vœux ne peuvent porter que sur des

académies. Le nombre de vœux possibles est fixé à cinq. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

II - Dépôt et transmission des candidatures

Après clôture de la période de saisie des vœux (24 janvier), chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis **au plus tard le 3 février 2003** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les agents qui auront utilisé l'imprimé papier le remettront également avec les pièces justificatives nécessaires à leur chef d'établissement ou de service **au plus tard le 3 février 2003**.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, **au plus tard pour le 7 février 2003**, en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Contrairement aux années précédentes, le calcul du barème est donc effectué par l'académie de départ et une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

Après avoir recueilli l'avis de la commission administrative académique compétente sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande, sur support papier, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf. annexe V - C) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie de départ au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) postulée(s) **pour le 18 février 2003**. Les dossiers envoyés doivent comporter les pièces justificatives requises.

En ce qui concerne l'attribution d'une priorité

pour raisons graves, médicales ou sociales, concernant le fonctionnaire, son conjoint ou un de ses enfants à charge, les modalités sont les suivantes.

Le candidat, qui estime devoir bénéficier de ce traitement prioritaire, doit adresser un dossier médical ou social complet au médecin conseil ou à l'assistante sociale du rectorat de son académie d'origine qui, après examen, le transmettra, avec son avis motivé, au médecin conseil ou à l'assistante sociale de l'académie demandée. Compte tenu de l'avis formulé et après consultation de la CAPA, le recteur de l'académie demandée décide de l'attribution de la bonification.

III - Examen des candidatures par les académies d'accueil

Toutes les demandes de changement d'académie, sans aucune restriction, sont examinées par les recteurs des académies sollicitées.

Après avis de la commission administrative compétente, la totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf. annexe V - D) pour le 27 février 2003.

IV - Rôle de l'administration centrale

Les rectorats transmettront au bureau DPE C3 pour le 26 février 2003 au plus tard les tableaux recensant leur capacité d'accueil.

L'administration centrale évalue, à partir des situations fournies par les rectorats, les possibilités d'accueil par académie et par section, en veillant à maintenir l'équilibre entre les différentes catégories d'enseignants.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, l'emploi libéré par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

Les résultats de la procédure de changement d'académie sont présentés à un groupe de travail mixte (administration et organisations syndicales) réuni à l'administration centrale le 4 avril 2003.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement de l'académie dont ils relèvent, dans le cadre du même dispositif que celui prévu les années précédentes.

Annexe V - B**CALENDRIER SYNTHÉTIQUE DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT
INTERACADÉMIQUE DES PEGC**

Opérations du mouvement	Janvier	Février	Mars	Avril
Saisie des demandes sur SIAM et Minitel	du 8 janvier au 28 janvier			
Envoi par le rectorat de la confirmation de demande de l'agent dans son établissement scolaire	à partir du 29 janvier			
Retour au rectorat des confirmations signées (et des dossiers papiers) accompagnées des pièces justificatives par le chef d'établissement		7 février		
Date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies d'accueil		18 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE C3) des tableaux recensant les capacités d'accueil		26 février		
Date limite de transmission à l'administration centrale (bureau DPE C3) par les académies d'accueil, des listes de candidats dressées section par section et par ordre décroissant de barème.		27 février		
Groupe de travail interacadémique				4 avril
Consultation des résultats				du 7 avril au 7 mai
Transmission des résultats aux rectorats par liaison informatique				le lendemain de la tenue du groupe de travail (D-RESNAT)

Annexe V - C**FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LE MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC**

Académie d'origine

Académie demandée

Section

NOM :	NOM de jeune fille :
Prénoms :	
Date de naissance :	Situation de famille :
Nom et Prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :

Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
.....	
Nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1-9-2003 :	
Adresse personnelle :	Tél. :
Établissement d'exercice :	

Calcul du barème	Décompte	Total
(cf. annexe I de la note de service) Point A. VI		
Échelon - PEGC - PEGC de classe exceptionnelle - PEGC hors classe	... échelon x 3 points (... échelon x 3) + 33 points (... échelon x 3) + 21 points	
Ancienneté d'affectation Vœu préférentiel	... années x 3 points ... années x 5 points	
Situation familiale ou civile : - Rapprochement de conjoints ou mutation simultanée - Enfants à charge - Années de séparation • 3èrès années • 4ème année • 5ème année - Autorité parentale unique	30 points ... enfants x 3 points ... années x 10 points 15 points 25 points 15 points	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation

Avez-vous constitué un dossier pour raisons médicales graves ? oui non

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine
Observations éventuelles du recteur
Date :

Annexe V - D**MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE DES PEGC - RENTRÉE SCOLAIRE 2003
TABLEAU DE TRANSMISSION À L'ADMINISTRATION CENTRALE**

Propositions de l'académie de :

Section :

Rang de classement effectué par l'académie demandée (préciser le barème)	Nom-Prénom Date de naissance	RC OU MS (1)	Académie d'origine	Position (2)	Rang de vœu formulé par l'intéressé (e) (3)

NB : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC ou MS

RC : rapprochement de conjoints

MS : mutation simultanée

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés

À retourner à l'administration centrale - DPE C3 - Sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation **avant le 27 février 2003**

Fait à

le

Annexe VI

MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DE DCIO ET COP

Descriptif des opérations du mouvement des directeurs de centre d'information et d'orientation sur poste indifférencié ou en CIO spécialisé et des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues sur un poste ONISEP-DRONISEP. Sont traités au niveau national :

- tous les postes indifférenciés de directeur de CIO (mouvement GDIO)
- les postes de directeur de CIO dans les CIO spécialisés auprès des tribunaux pour enfants et pour jeunes handicapés physiques, "post-baccalauréat" et "Média-Com" dont la liste est précisée ci-après (mouvement 801D)
- les postes de directeur de CIO à l'ONISEP et dans les DRONISEP (mouvement ONISD)
- les postes de conseiller d'orientation-psychologue à l'ONISEP ou dans les DRONISEP (mouvement ONISC)

Les postes sont publiés par le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) à partir du 5 décembre 2002.

I - Formulation des vœux

Les directeurs de centre d'information et d'orientation candidats à un poste indifférencié ou spécialisé, les directeurs de centre d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste ONISEP-DRONISEP sont invités à saisir leurs vœux sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) mis à disposition des agents dans les établissements scolaires en vue de les aider dans la formulation de leur demande. Il est accessible par Internet (www.education.gouv.fr).

La saisie des demandes de mutation et l'information sur les résultats du mouvement sont également possibles par Minitel (cf. annexe VII). Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation,

l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Les serveurs académiques, qu'ils soient télématiques ou sur Internet, seront ouverts du 5 au 20 décembre 2002. Exceptionnellement, les demandes peuvent être formulées sur imprimé papier téléchargeable via SIAM.

Le nombre de vœux est fixé à quinze : un ou plusieurs établissements précis ; une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, une ou plusieurs académies.

II - Dépôt et transmission des candidatures

II.1 Directeurs de CIO sollicitant un poste indifférencié

Les candidats recevront du rectorat un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, sera transmis par le candidat à l'administration centrale (bureau DPE C2) pour le 6 janvier 2003.

Le mouvement des directeurs de CIO sur poste indifférencié est traité à l'aide du barème défini en annexe I (barèmes inter et intra académiques en fonction des vœux exprimés). La situation familiale ou civile est appréciée au 31 janvier 2003.

Les dossiers médicaux présentés dans les conditions prévues au II.1.2. de la note de service seront déposée auprès du médecin conseiller technique du recteur dont ils relèvent au plus tard pour le 20 décembre 2002. Les recteurs transmettront ces avis au bureau DPE C2 au plus tard le 17 janvier 2003.

II.2 Directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en CIO spécialisé ou en ONISEP-DRONISEP

Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux, via SIAM ou Minitel, les candidats constituent un dossier de candidature comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;

- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés ;
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

II 2.1 Les directeurs de CIO candidats à un poste en CIO spécialisé transmettront pour le 20 décembre 2002 leur dossier de candidature en double exemplaire à l'administration centrale (bureau DPE C2).

Les dossiers de candidature seront examinés avec le concours de l'inspection générale.

II 2.2 Les directeurs de CIO et conseillers d'orientation-psychologues candidats à un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier 77185 LOGNES pour le 20 décembre 2002.

Les dossiers de candidature seront examinés

après consultation du directeur de l'ONISEP.

III - Postes spécifiques pour les DCIO et COP

- ONISEP et DRONISEP
- Postes spécifiques uniquement pour les directeurs de CIO
- * CIO "enseignement post-baccalauréat"
- CIO Lille - Lille tertiaire 1, 25, Bd Bigo Danel, 59000 Lille
- CIO Paris 5ème - 47, rue des Écoles, 75230 Paris cedex 05
- * CIO Média-Com - 168, Bd du Montparnasse, 75014 Paris
- * Centres d'information et d'orientation auprès des tribunaux pour enfants
- CIO - 2, rue Paul Éluard, 93000 Bobigny
- CIO - 54, rue de l'Arbre Sec, 75001 Paris
- * CIO pour handicapés physiques - 8, rue Dieudonné-Costes, 75013 Paris

Annexe VII

COORDONNÉES DES SERVEURS TÉLÉMATIQUES ACADÉMIQUES POUR LES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT EN VUE DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2003

ACADÉMIES	N° TELETEL	NOM DU SERVICE
Aix-Marseille	3614	EDUCAM*MVT
Amiens	3614	TELAMI*MUT
Besançon	3614	EDUBESANCON
Bordeaux	3614	RECBX*PERSONO (N° de compte : 3456K)
Caen	3614	LESIAC*TLDMUT
Clermont-Ferrand	3614	EDUCLER*ENSMUT
Corse	3614	EDUCOR*MUT
Créteil	3614	CRETEL*MUT
Dijon	3614	ACADI*MUT
Grenoble	3614	SCOLAPLUS*MUT
Guadeloupe	3614	KARUTEL*MUT
Guyane	3614	ACGUYANE*MUT
Lille	3614	LILLEACADE*MUT
Limoges	3614	RECLIM*LIMUT
Lyon	3614	RECLY*T69EPPMUT
Martinique	3614	SERVAG (mot clé MUT)
Montpellier	3614	ACAMONT (mot clé MUTA)
Nancy-Metz	3614	CIGA2*TEL1MUT
Nantes	3614	ACADE*MUT
Nice	3614	RACAZ*MUT
Orléans-Tours	3614	ACORT*INDIV
Paris	3614	SITAP*MUT
Poitiers	3614	POCHAR*MUT
Reims	3614	ACREIMS*1311X
Rennes	3614	AREN5 (n°compte : 2490 G)
Réunion	3614	EDURUN
Rouen	3614	EDUROUEN (mot clé : MUT)
Strasbourg	3614	EDUSTRA
Toulouse	3614	EDUTOUL*MUT
Versailles	3614	RECVR*MUTEL
29ème BASE	3614	TELMEN*MUTDPE